

Impôts 2020 : ne vous déplacez pas, c'est fermé

Alors que les Français effectuent leur déclaration de revenus, les centres des finances publiques demeurent fermés. Les agents du fisc sont joignables par téléphone ou e-mail et ce n'est qu'en cas de problème insoluble à distance que le contribuable obtient un rendez-vous.

À la Direction des finances publiques (DGFiP), comme partout en France, le télétravail est privilégié, en raison de la crise sanitaire. Les portes des centres de finances publiques demeurent closes depuis 2 mois, alors que les contribuables espéraient leurs réouvertures le 11 mai dernier, jour du déconfinement. Sur les réseaux sociaux, certains clament leur indignation illustrée de la photo d'une foule un peu perdue devant des grilles closes de leur centre des **impôts**, d'autres leur désespoir de pas avoir le formulaire requis pour déclarer leurs revenus et de n'avoir aucun autre moyen que de se rendre sur place pour l'obtenir.

4 millions de Français aux guichets des impôts

En cette période tendue de déclaration des revenus, les Français se rendent habituellement dans leur centre des **impôts** pour obtenir un renseignement, un formulaire ou tout simplement de l'aide afin de remplir leurs obligations fiscales. Selon le dernier décompte officiel de 2018, ils étaient 4,9 millions à s'être déplacés au guichet de leur trésorerie. Même si le chiffre décroît d'environ 10 % par an, ce sont encore 4 millions de personnes qui cette année auraient franchi le seuil de la porte des **impôts**, si elle avait été ouverte, pour requérir assistance.

À distance, par internet ou par téléphone

Sur le site internet des impôts, on avait pourtant prévenu ! Sur la page d'accueil, il est écrit en gros caractères : « Particuliers : ne vous déplacez pas ». Pour poser sa question aux **impôts**, on est prié d'utiliser la messagerie sécurisée de son espace personnel ou d'écrire un e-mail.

Ceux qui ne sont pas à l'aise avec internet peuvent toujours tenter de téléphoner à leur service des impôts dont les coordonnées figurent sur leur avis d'impôt. Un centre d'appel dont les effectifs auraient été renforcés pour l'occasion est également joignable au numéro non surtaxé 0809 401 401 du lundi au vendredi de 8 :30 à 19 :00. « L'expérience montre que la plupart des questions sont résolues par téléphone » assure-t-on à la DGFiP.

Un accueil sur rendez-vous uniquement

Les contribuables attachés au contact physique avec leur trésorerie, il y en a, peuvent tenter de décrocher un rendez-vous par téléphone. L'accueil physique est toutefois « réservé aux cas les plus complexes qui n'auront pu être résolus par téléphone », nous indique la DGFIP qui insiste sur le fait que le niveau de service est le même, quelle que soit la façon dont on rentre en contact avec son centre des impôts.

Inutile de tenter sa chance

Les téméraires qui tenteraient leur chance aux portes de leur trésorerie ont peu de chance d'obtenir audience. Seuls ceux qui ont un rendez-vous seront reçus. Selon nos sources, un service de sécurité avec des vigiles devrait même être présent devant les centres des **impôts** où le besoin s'en ferait sentir, afin d'éviter que des contribuables ne pénètrent inopinément dans les locaux à l'occasion de la réception sur rendez-vous.

L'attestation de déplacement à plus de 100 km, avec les justificatifs à fournir

Depuis le 11 mai 2020, une attestation est requise pour se déplacer au-delà de 100 km de sa résidence, sauf si l'on reste dans son département. Lors des contrôles par les forces de l'ordre ou par les agents des entreprises de transport, il faut présenter des preuves justifiant que le déplacement est obligatoire, en plus de la déclaration remplie.

Avec le déconfinement, les Français ont retrouvé la liberté de circuler, mais avec des mesures restrictives prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Les déplacements sont parfaitement libres dans un rayon de 100 km autour de sa résidence qui peut être la résidence principale au sens fiscal du terme, mais aussi la résidence secondaire ou habituelle.

Au-delà de cette distance fatidique de 100 km, calculée à vol d'oiseau, une déclaration doit être remplie sauf si l'on reste dans son département de résidence.

L'**attestation** peut être imprimée et remplie ou bien recopiée à la main. Il est également possible de compléter une attestation numérique.

7 cas de déplacement à plus de 100 km sont admis

- les trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés ;
- les trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours
- les déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- les déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- les déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Un justificatif de domicile à fournir

En plus de l'**attestation** remplie, il faut se munir d'un justificatif de domicile de moins d'un an, qui porte la mention du nom et du prénom. Les factures de téléphone, d'électricité, de gaz, d'eau, les quittances de loyer, les avis d'imposition, avis de taxe d'habitation, l'**attestation** d'assurance du logement, l'**attestation** d'assurance du véhicule, la carte grise du véhicule ou un relevé Caf mentionnant les aides liées au logement peuvent être fournis.

Une preuve de l'obligation de déplacement

En cas de contrôle par les forces de l'ordre ou par les employés des entreprises de transports, il faudra prouver que le déplacement est obligatoire. A cette fin, tous les moyens de preuve sont admis.

Des particularités pour les déplacements professionnels

Si les déplacements professionnels sont récurrents, l'**attestation** ne doit pas être remplie chaque jour. Et, en cas de déplacements professionnels qui concernent plusieurs villes, il est possible d'indiquer « déplacement itinérant » à la place de la commune de destination, mais il faudra en justifier en cas de contrôle.

L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 10 juillet 2020

L'état d'urgence sanitaire qui était prévu jusqu'au 24 mai 2020, vient d'être prolongé par la loi jusqu'au 10 juillet inclus. Des mesures de restrictions des libertés, de réquisitions et de contrôles de prix seront donc encore de mise, avec de lourdes sanctions en cas de non-respect.

Mesure exceptionnelle, l'**état d'urgence sanitaire** est décidé en conseil des ministres en cas de catastrophe sanitaire qui met en jeu la santé de la population, comme c'est le cas avec l'épidémie de coronavirus Covid-19. Au-delà d'un mois, sa prorogation doit être autorisée par la loi.

C'est la loi du 23 mars 2020 qui a prévu l'entrée en vigueur de l'**état d'urgence sanitaire** pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national, soit jusqu'au 24 mai 2020. Le législateur vient de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet inclus.

Des décisions temporaires prises par décret

Avec cette loi, le Premier ministre est autorisé à prendre par décret :

- des mesures limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion et donc des mesures de restriction de déplacement ;
- des mesures de réquisition de biens et services nécessaires pour mettre fin à la catastrophe sanitaire ;
- des mesures temporaires de contrôle des prix, comme cela est fait pour le gel hydroalcoolique ou les masques.

Ces mesures qui doivent toujours être proportionnées aux risques encourus, peuvent être complétées par le ministre de la Santé, dans le cadre défini par le Premier ministre.

Des sanctions lourdes

Toutes les décisions prises dans le laps de temps de l'urgence sanitaire s'arrêtent avec la fin de l'**état d'urgence sanitaire**.

En cas de non-respect des interdictions ou obligations édictées pendant l'**état d'urgence sanitaire**, une amende de 135 €, majorée à 1 500 € en cas de récidive dans les 15 jours est encourue. Au-delà de 4 violations dans les 30 jours, l'amende encourue va jusqu'à 3 700 € avec 6 mois de prison.

Déclaration sur l'honneur et masque obligatoire pour prendre l'avion

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a pris un décret qui contraint les passagers aériens à se doter d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils attestent ne pas présenter de symptômes du Covid-19 et à porter un masque. A défaut, l'accès au vol est refusé.

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement vient de prendre un décret qui pose des conditions strictes à l'embarquement dans un avion.

Déclaration d'absence de symptôme du Covid-19

Le passager doit être muni d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19. Il devra présenter ce document au transporteur aérien et s'il ne s'y plie pas, l'embarquement lui sera refusé et il écopera d'une amende.

Par précaution, l'accès à l'avion peut également être interdit à ceux qui refusent de se soumettre à un contrôle de leur température. Air France confirme qu'une « température inférieure à 38°C sera requise pour pouvoir voyager ».

Masque obligatoire

Les voyageurs doivent tous porter un masque, sous peine de se voir refuser l'accès à l'avion, en plus d'une amende. Seuls les enfants de moins de 11 ans sont dispensés du port du masque.

Des points d'eau avec du savon et des distributeurs de gel hydro-alcoolique sont accessibles aux voyageurs afin qu'ils puissent se laver les mains. Pour compléter, le groupe ADP affirme procéder à une désinfection par aspersion d'un virucide pour atteindre les zones les plus difficiles d'accès, et nettoyer à la main les points de contact tels que boutons d'ascenseurs, comptoirs, accoudoirs, etc.

« Au contrôle de sûreté, chaque bac est désinfecté après utilisation » affirme-t-il et « les procédures de contrôles ont été adaptées afin de limiter les contacts physiques ». Naturellement, pour les contrôles d'identité, le masque devra être retiré.

Air France qui procède également à des désinfections par aspersion de virucide, affirme pour sa part que le système de recyclage de ses avions est équipé de filtres Hepa (...) qui extraient plus de 99,99 % des virus les plus petits ».

L'attestation officielle de déplacement en transports en commun

Aux heures de pointe, pour éviter les cohues dans les transports en communs d'Île-de-France, une attestation de déplacement est obligatoire pour tous les voyageurs.

Les déplacements sont de nouveau libres pour les Français depuis le 11 mai qui signe le déconfinement, mais limités à un rayon de 100 km autour de leur domicile. Au-delà de cette distance, une attestation de déplacement spécifique est requise.

En Île-de-France, afin de faire respecter la distanciation sociale et une meilleure répartition des voyageurs dans la journée, le ministère de l'Intérieur contraint ceux qui prennent les transports en communs aux heures de pointe à posséder une attestation de déplacement. Ce document doit être présenté aux agents de contrôle qui en font la demande.

L'accès aux transports est ainsi réservé aux personnes avec une attestation de 6 :30 à 9 :30 et de 16 :00 à 19 :00. Le reste du temps, hors heures de pointe, le week-end et jours fériés, il n'y a pas besoin d'attestation.

Une attestation de déplacement pour les salariés

Pour les salariés, l'attestation de l'employeur indique les tranches horaires d'arrivée et de départ de son lieu de travail et pour les autres une auto-attestation doit être complétée en cas de déplacement pendant les heures de pointe pour motifs impérieux.

Une auto-attestation pour les autres

Pendant les heures de pointe, pour les personnes dépourvues d'attestation de leur employeur, seuls ces déplacements sont autorisés :

- trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels impératifs pour les travailleurs non-salariés ;
- trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours
- déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés distance ou à proximité du domicile ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes détentrices d'une carte professionnelle peuvent valablement la présenter, en lieu et place d'une attestation.

Afin d'habituer les voyageurs en métro, bus, RER, tram et trains les contrôles réalisés jusqu'au mardi 12 mai inclus auront une visée uniquement pédagogique et donneront pas lieu à verbalisation.

Bientôt une réduction sur la prime d'assurance auto ?

Avec le confinement, les accidents ont chuté de 75 % dans l'Hexagone. Certains assureurs en ont profité pour réduire la cotisation de leurs clients. Reste à savoir si la pratique pourrait être étendue à tous...

Face à la forte baisse des accidents auto, les assureurs multiplient les gestes envers leurs clients. Le 4 mai, la GMF a annoncé un remboursement de 40 € à ses assurés auto et moto sur leurs primes versées pour l'année 2020. Sont concernés tous les assurés disposant d'un contrat tous risques avec un bonus à 0,50. Avant elle, la Maif avait décidé de rembourser 30 € par véhicule assuré, avec le choix de percevoir ou de reverser la somme à une association (Fondation des Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France, Institut Pasteur ou Secours populaire). Quant à la Macif, elle prend en charge une part de la cotisation pour tous ses sociétaires au chômage ou ayant subi une baisse de revenus significative.

Aucune obligation de redistribution

Au-delà de ces initiatives individuelles, l'UFC-Que Choisir a réclamé le 27 avril un remboursement généralisé pour tous les assurés, à hauteur de 50 € par contrat d'assurance auto et 29 € par moto. L'association de consommateurs ne devrait pas être entendue. Après avoir récemment rappelé qu'il n'existait aucune obligation de redistribuer aux assurés ou de geler les tarifs, Florence Lustman, la présidente de la Fédération française de l'assurance (FFA) a répondu directement à l'UFC le 30 avril. Si elle reconnaît une baisse de 75 % du nombre d'accidents sur la période de 2 mois, la FFA invite les assureurs à faire leurs comptes en fin d'année, rappelant que le trafic pourrait s'intensifier après le confinement.

Vers une baisse des cotisations en 2021 ?

Ainsi, plutôt que la solution d'une réduction immédiate, les assureurs sont incités à répercuter une baisse éventuelle sur les tarifs 2021, si les primes perçues en 2020 sont supérieures aux sinistres payés.

Le 6 mai, l'association de consommateurs CLCV a pris acte de ces propos, en demandant à la FFA de « s'engager sur la réalisation en début d'année 2021 d'un bilan par l'ensemble de ses membres de la sinistralité automobile conduisant, le cas échéant, à un remboursement d'une partie des cotisations ».

Sans attendre l'impact définitif de la sinistralité sur ses contrats, le groupe Matmut a déjà annoncé le gel de ses cotisations deux et quatre roues pour l'année prochaine.

Une victoire pour les opposants au compteur Linky

Une nouvelle décision de justice vient, au nom du principe de précaution, protéger pour quelques années ceux qui ne veulent pas du compteur intelligent Linky.

Nouvelle bataille judiciaire dans le combat opposant Enedis à ses clients dans le déploiement de **Linky**. Et nouvelle victoire pour ses détracteurs, cette fois-ci au nom du principe de précaution.

Au cœur de l'affaire, un particulier atteint d'hypersensibilité électromagnétique qui refuse l'installation chez lui du compteur communicant **Linky**. Les juges d'appel, confirmant les mesures protectrices ordonnées en référé, ont estimé qu'Enedis avait violé le principe de précaution en ne tenant pas compte des incertitudes sanitaires reconnues par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). Et que ce principe pouvait être invoqué en référé.

« Sa méconnaissance cause un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser », a estimé la cour d'appel. « Une procédure collective doit être lancée d'ici l'été, et le procès va durer des années. Les victimes pourront ainsi être protégées grâce au référé, le temps que l'on statue sur le fond de leur dossier », se réjouit Arnaud Durand, avocat.

Cette décision a été rendue par la Cour d'appel de Grenoble le 10 mars 2020, avec le n° RG 19/03354.

La balance connectée aide à la perte de poids

Pendant le confinement lié au Covid-19, nous avons passé pas mal de temps à cuisiner et à redécouvrir le plaisir de prendre le temps de préparer de bons petits plats. Si on ajoute à cela un manque certain d'activité physique, le verdict des kilos en trop tombe ! Pour suivre son poids et faire en sorte d'en perdre dans les semaines à venir, le pèse-personne connecté est un allié.

Contrairement aux modèles mécaniques classiques, les balances connectées font bien plus que de vous peser. Elles vous examinent à la loupe pour tout savoir de vous et expédient les données collectées vers une application mobile qui les analyse. Une fois le programme installé sur le smartphone ou la tablette, reste à relier le terminal avec le pèse-personne pour qu'ils puissent communiquer ensemble. Certaines ne se connectent qu'en Bluetooth, d'autres proposent également une liaison en WiFi. Cette étape est généralement très simple à mettre en place.

Mesures en tout genre

Toutes les balances connectées indiquent, en plus de votre poids, tout un tas d'autres mesures. Elles sont ainsi capables d'évaluer votre taux et votre indice de masse grasseuse (IMC). Ce sont les informations minimales auxquelles vous pouvez vous attendre. Certains modèles encore plus aboutis sont en mesure de vous renseigner sur votre masse musculaire, votre teneur en eau ou encore votre masse viscérale. Ces données sont déduites à partir d'algorithmes propres à chacun des fabricants. Des capteurs supplémentaires peuvent être présents pour d'autres types de mesures comme le rythme cardiaque, la température de la pièce, la qualité de l'air, l'humidité ambiante...

Le smartphone à la rescousse

Pour délivrer autant d'informations, les balances connectées reposent sur la technologie d'impédancemétrie, qui consiste à faire circuler un courant électrique de très faible intensité dans le corps. Des électrodes sont placées sur le plateau des pèse-personnes. Raison pour laquelle les pèse-personnes s'utilisent pieds nus et sont déconseillés aux porteurs de stimulateurs cardiaques, femmes enceintes et jeunes enfants.

Schématiquement, le courant, absolument indolore, va plus lentement dans les tissus gras que dans les muscles. L'appareil se charge donc de mesurer la vitesse à laquelle le courant passe d'une jambe à l'autre. Ce faisant, il établit la

résistance de votre corps et peut en déduire un taux de graisse. C'est sur cette donnée, et en s'appuyant sur des algorithmes développés par chaque fabricant, que les balances estiment d'autres valeurs comme la masse musculaire ou osseuse.

Le décryptage de ces données est effectué par l'application installée sur votre smartphone ou sur votre tablette. C'est le compagnon indispensable du pèse-personne, celui qui recense toutes les informations mesurées au fil du temps. La majeure partie des fabricants ont développé des applications fonctionnant sur les systèmes d'exploitation iOS (Apple) et Android. Les pèse-personnes connectés sont utilisables par plusieurs personnes, puisqu'ils sont à même de reconnaître automatiquement différents utilisateurs. Chaque membre de la famille pourra ainsi retrouver ses données dans l'application.

Gare aux faux courriels promettant un remboursement d'impôts en raison du Covid-19

Des contribuables ont reçu des e-mails avec l'en-tête de la Direction générale des finances publiques qui laissent croire qu'en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, ils bénéficient d'un remboursement de près de 500 € d'impôt. Attention, il s'agit d'une tentative de phishing à laquelle il ne faut surtout pas répondre.

Le phénomène dure depuis plusieurs semaines, sans faiblir... Des escrocs profitent de la crise liée à l'épidémie de Covid-19 pour envoyer des courriels frauduleux à l'effigie de l'Administration fiscale en prétextant un remboursement de 500 € d'impôts. Pour en bénéficier, le destinataire doit cliquer sur un lien proposé afin de renseigner ses données personnelles et de sa carte de paiement.

Comme le rappelle le portail ministériel de cybermalveillance, il s'agit d'une arnaque visant à voler des informations personnelles et bancaires.

Ne jamais répondre

À la réception de ce type d'e-mail, certains indices doivent attirer l'attention du destinataire, tels que des fautes d'orthographe ou le renvoi à une messagerie personnelle avec un lien cliquable... Surtout, on le rappelle : le fisc ne demande jamais la communication d'informations bancaires, ni pour un paiement, ni

pour un remboursement d'impôt, pas même pour compléter les données personnelles de son dossier fiscal.

D'une manière générale, il ne faut en aucun cas fournir ses coordonnées bancaires ou toute autre information personnelle à un site ou service qui en fait la demande par e-mail. Le simple fait de répondre à un courriel de sollicitation, même pour indiquer son désintérêt, prouve à l'escroc que l'adresse e-mail est active, et l'encourage à l'utiliser pour d'autres campagnes d'hameçonnage ou de spam. La méfiance est donc toujours de mise !